

DROIT DE PRÉEMPTION

Le *Mandant* charge le *Mandataire* de négocier avec tout titulaire éventuel d'un droit de préemption et s'engage à verser sa rémunération au Mandataire en cas de vente au profit de la personne titulaire de ce droit.

OBLIGATIONS DU MANDANT

Le *Mandant* :

§ 1 – produit toutes les pièces justificatives de propriété ainsi que tout autre document nécessaire à l'accomplissement de sa mission par le Mandataire, notamment les diagnostics techniques.

§ 2 – donne au *Mandataire* les moyens de présenter et faire visiter le(s) bien(s).

§ 3 – règle les honoraires du *Mandataire*, au jour de la signature de l'acte authentique de vente.

§ 4 – s'engage à ratifier la vente au profit de tout acquéreur présenté par le Mandataire, acceptant d'acquérir aux prix, charges et conditions du mandat, éventuellement modifiés par avenant.

§ 5 – s'interdit, durant la période d'exclusivité de vendre, sans le concours du mandataire, le(s) bien(s) objet du mandat directement ou par l'intermédiaire d'une autre agence immobilière.

§ 6 – s'interdit, pendant la durée du mandat et pendant les 12 mois suivant son expiration de vendre le(s) bien(s) objet du mandat directement ou par l'intermédiaire d'une autre agence immobilière à un acquéreur qui lui aura été présenté par le Mandataire ou son délégataire.

§ 7 – informera immédiatement le Mandataire, par courrier recommandé avec avis de réception, de la signature d'un avant-contrat intervenant dans les douze mois suivant l'expiration du présent mandat avec un acquéreur qui aurait été trouvé avec ou sans le concours du Mandataire. Dans le courrier figureront la date et le prix de vente, le nom et les coordonnées de l'acquéreur, le Notaire chargé du dossier, le nom de l'autre mandataire intervenu le cas échéant.

À défaut de respecter une seule des obligations énoncées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, le Mandant devra au Mandataire, sur le fondement des articles 1217 et 1231-5 du Code Civil, une indemnité forfaitaire de dommages et intérêts, d'un montant égal à celui des honoraires prévus au mandat.

INFORMATION RELATIVE AU MÉDIATEUR

Conformément à l'article L111-1 du Code de la consommation, préalablement à la conclusion du présent mandat, le Mandant a été informé de la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation, dans les conditions prévues par le Code de la consommation.

Nom du médiateur : ANM CONSO

Adresse postale du médiateur : 2 rue de Colmar – 94300 VINCENNES

Adresse du site Internet du médiateur : <http://www.anm-conso.com/>

INFORMATION RELATIVE A L'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Conformément aux articles L 223-1 et suivants du Code de la consommation, préalablement à la conclusion du présent mandat, le Mandant a été informé de la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « BLOCTEL », lui permettant ainsi de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Le *Mandataire* s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et commerciaux dont il dispose pour parvenir à la vente.

Il est ici précisé que le *Mandataire* attache la plus grande importance aux relations de personne à personne : ainsi, le *Mandant* sera suivi par un collaborateur dédié, salarié du *Mandataire*. Ce dernier aura pour mission de coordonner, au sein de son agence, puis en collaboration avec les équipes des autres agences du groupe Féau, ainsi qu'avec les partenaires du groupe Féau (réseaux immobiliers internationaux notamment, au premier rang desquels figure Christie's International Real Estate), l'ensemble des actions qui assurent le succès de chaque vente.

Les collaborateurs salariés du *Mandataire*, répartis dans dix-neuf agences, travaillent sur fichier commun. À ce titre, tous sont susceptibles de présenter le(s) bien(s) immobilier(s) objet(s) des présentes aux candidats acquéreurs qu'ils accompagnent dans leurs projets immobiliers.

Le *Mandataire* rendra compte de l'exécution de sa mission chaque fois que le Mandant le souhaitera ou que le bon accomplissement de celle-ci l'exigera et, en tout état de cause, dans les huit jours suivant celui où elle sera accomplie.

Le *Mandataire* ne détient aucun fonds pour le compte de ses clients et ne reçoit d'eux que le paiement de ses honoraires.

RÉMUNÉRATION

En cas de réalisation de l'opération avec un acheteur présenté par le *Mandataire* ou son délégataire, le *Mandataire* aura droit à une rémunération fixée à 5% (cinq pour cent) TVA comprise (20 %), du prix de vente à la charge du *Mandant*. Cette rémunération sera exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, même dans le cas où le Mandant traiterait postérieurement à l'expiration du présent mandat avec un acheteur présenté par le Mandataire pendant la durée du mandat.